



## Arrêté municipal temporaire 25-DST-103 Réglementation de la circulation et du stationnement

### RUE ROUGET DE LISLE

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, vice-président d'Angers Loire Métropole,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

**Vu** le code de la Route ;

**Vu** la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** la demande formulée le 19 mars 2025, par l'entreprise **MEDIACO** sise ZA de Lanserre – 8, rue de la Fuye – 49610 JUIGNE-SUR-LOIRE, pour l'occupation du domaine public **rue Rouget de Lisle**, dans le cadre d'une opération de lavage d'un spa, réalisée à l'aide d'un camion-grue mobile de 46 tonnes pour le compte des riverains habitants au 10 rue Rouget de Lisle ;

**Considérant** qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre toutes les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement pendant le déroulement des opérations ;

### Arrête :

**Article 1** – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **durant 1/2 journée le mardi 22 avril 2025**.

**Article 2** – Dans le cadre de l'intervention exposés ci-dessus, la réglementation de la circulation et du stationnement sera la suivante :

- la circulation des piétons sera interdite et devra s'effectuer sur le trottoir opposé aux travaux ;
- à l'exception d'une grue mobile de 46 tonnes de l'entreprise **MEDIACO** autorisée à stationner sur trois (3) emplacements de stationnement, en bord de voie, au droit des numéros 6, 8 et 10, le stationnement de tout autre véhicule sera interdits ;
- la circulation des véhicules pourra momentanément être perturbé, notamment lors de l'installation et du retrait de l'engin.

**Article 3** – La fourniture et la mise en place de la signalisation adaptée à la réglementation susdite telle que précisée ci-dessous incomberont à l'entreprise **MEDIACO** (pose dès son arrivée sur le site, retrait obligatoire à son départ), tout manquement de l'entreprise quant à ses obligations de signalisation pouvant engager sa responsabilité en cas d'accident :

- utilisation de la grue mobile avec tous dispositifs empêchant toute projection ou chute de matériaux sur le domaine public ou privé ;
- délimitation du périmètre d'intervention au moyen de dispositifs appropriés (rubalise ou similaire) ; incombera à l'entreprise **MEDIACO** à défaut de quoi sa responsabilité pourrait être engagée en cas d'accident ; de même, le retrait de tout dispositif de signalisation sera effectué par ladite entreprise dès qu'il ne répondra plus aux exigences du chantier ;
- **mise en place de panneaux annonçant l'intervention à chaque extrémité de la voie, de même que des panneaux « piétons passez en face ».**

**Article 4** – Dès réception du présent arrêté, l'entreprise **MEDIACO** procédera à l'affichage sur site avant son intervention de même que son retrait au moment de son départ à l'issue des travaux.

**Article 5** – Les droits des riverains sont et demeureront expressément réservés et un passage devra en permanence être réservé pour les services de secours.

**Article 6** – **Si, pour quelque raison que ce soit, les travaux ne pouvaient être achevés dans le délai fixé à l'article 1, afin d'obtenir une prorogation pour les achever une demande de l'entreprise MEDIACO devra être transmise en mairie par écrit (courriel [dst@villelespontsdece.fr](mailto:dst@villelespontsdece.fr)) AU PLUS TARD LE MARDI 22 AVRIL 2025 à défaut de quoi le chantier devrait être suspendu en l'attente de régularisation administrative.**

**Article 7** – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8** – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines et Monsieur le Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise **MEDIACO**.

**Article 9** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 15 avril 2025

Pour le maire et par délégation,  
L'adjoint en charge des travaux  
Robert DESOEUVRE



Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre  
Date de signature : 16/04/2025  
Qualité : Adjoint\_R\_DESOEUVRE

**Hôtel de Ville**

7 rue Charles-de-Gaulle  
49 130 Les Ponts-de-Cé  
Tél. 02 41 79 75 75  
mairie@ville-lespontsdece.fr

